

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 868 vom 18. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___868

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 868 du 18 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 868 del 18 novembre 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, SIGNATURE, VICE DE FORME | 319 CPP (CH), 91 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Aux termes de l'art. 91 al. 2 CPP, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale ou à la Poste suisse notamment.

L'expression « les écrits » s'interprète largement. Elle vise toute forme d'écriture (plainte, réclamation, recours) liée à un délai dans lequel celle-ci doit être déposée. Il doit s'agir d'un original, soit d'un document signé par la partie ou son mandataire, de sorte qu'une copie ou un téléfax n'est pas recevable (Stoll, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 91 CPP ; Corboz et al., Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral,

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a adressé à la Cour de céans une copie de son acte de recours. Celle-ci n'était donc pas munie de sa signature originale. Bien qu'I._____ se soit acquitté du montant des sûretés dans le délai imparti, il n'a pas donné suite à la mise en conformité formelle de son acte de recours, de sorte que la Chambre des recours pénale n'est toujours pas, à ce jour, en possession d'un acte de recours muni de sa signature originale.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours formé par I._____ doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. III. Les frais mis à la charge du recourant sous chiffre II ci-dessus sont compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés et le solde, par 110 fr. (cent dix francs), lui est restitué. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont

la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. I. _____, - Ministère public central ; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.